

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Collège d'Alma

Décembre 2024

Introduction

Le Collège d'Alma est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège a été adoptée par son conseil d'administration le 6 mai 2024 et a été reçue à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 23 octobre de la même année. La version précédente de la politique a été analysée par la Commission en juin 2018 et a été jugée entièrement satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 17 décembre 2024. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique comprend 11 sections débutant par la présentation de définitions, des finalités et principes ainsi que des objectifs de la politique. Elles sont suivies du cadre législatif et réglementaire, des responsabilités ainsi que des normes et des règles relatives à l'évaluation des apprentissages et à l'épreuve synthèse de programme (ESP). Quant aux dernières sections, elles concernent le bulletin, la sanction des études, la révision et l'autoévaluation de l'application de la politique, puis l'entrée en vigueur de cette dernière.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique présente des finalités portant une attention particulière à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Des principes guidant l'évaluation, et liés à la pertinence, à la justice et à l'équité, y sont également exposés. De plus, cinq objectifs découlent des principes et des finalités. En plus de comporter, eux aussi, des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages, ces objectifs sont énoncés clairement et sont formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. La PIEA s'applique aux cours et aux activités d'apprentissage offerts dans le cadre d'un cheminement ou d'un programme d'études crédité.

Le plan de cours

Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), soit les objectifs et le contenu du cours, les indications méthodologiques, la médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages. La politique stipule que le plan de cours est présenté aux étudiants au premier cours de la session et qu'il est ensuite rendu disponible sur la plateforme numérique du Collège.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage, par l'évaluation formative, et la certification de l'atteinte des objectifs du cours, par l'évaluation sommative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que l'information relative à toutes les activités d'évaluation des apprentissages est communiquée aux étudiants par le biais du plan de cours. Des règles encadrent aussi l'évaluation des apprentissages de sorte qu'elle repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. À cet égard, la politique stipule qu'avant chaque évaluation, le professeur doit informer ses étudiants des objectifs et des critères d'évaluation. La politique inclut également des règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre la révision de leurs notes et la gestion des litiges pédagogiques. En ce qui touche à la révision de notes, les règles établissent qu'elle concerne toutes les notes, soit les notes obtenues en cours de session, la note obtenue pour l'évaluation finale de cours (EFC) ainsi que la note finale obtenue pour le cours.

Concernant l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique indique que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Elle précise aussi que l'évaluation atteste l'atteinte individuelle des objectifs du cours en fonction des standards établis. À cet effet, la politique prescrit une EFC devant compter pour un minimum de 30 % et un maximum de 60 % de la note finale et indique qu'aucune autre évaluation sommative ne peut se voir attribuer une pondération supérieure à celle-ci. Enfin, la politique encadre l'évaluation des apprentissages de sorte que l'évaluation est en concordance avec ce qui a été enseigné et qu'elle est équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une ESP visant à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme. Elle mentionne que les règles d'évaluation des apprentissages propres au programme doivent préciser la nature de l'ESP, les conditions pour s'y présenter ainsi que les modalités de reprise. La Commission estime cependant que le Collège aurait avantage à mentionner explicitement, dans sa politique, que l'ESP couvre l'intégration des visées de la formation générale.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. Ces modalités incluent la définition, les conditions et procédures d'attribution ainsi que le champ d'application des mentions. Toutefois, la Commission **invite** le Collège à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet plutôt que l'appellation incomplet permanent, et ce, comme le prescrit par le RREC.

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles le Collège vérifie, pour chaque diplôme délivré ou recommandé, le respect des règles applicables. Ces règles concernent l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC.

Le partage des responsabilités

La politique établit le partage des responsabilités entre l'étudiant, le professeur, le département, le comité de programme, la Direction de la formation continue et la Direction des études. En ce qui concerne la gestion de la politique, son adoption relève du conseil d'administration, tandis que sa diffusion et sa mise en œuvre relèvent de la Direction des études. Pour ce qui est de l'évaluation de son application, la Commission des études en est responsable.

En ce qui a trait à l'évaluation des apprentissages, la politique présente de façon claire et précise le partage des responsabilités liées à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours, à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'élaboration et à l'approbation des ESP, à l'octroi des mentions ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme. Ces responsabilités sont confiées à des personnes ou à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique stipule que la Commission des études procède à une évaluation de son application au plus tard cinq ans après son adoption. Toutefois elle ne prévoit pas un cycle d'évaluation par la suite, de façon à assurer que l'évaluation de son application soit réalisée minimalement tous les 10 ans, ce que la Commission **invite** le Collège à préciser dans sa

politique. Par ailleurs, il y est prévu que l'évaluation s'effectue selon les critères de conformité et d'efficacité. En effet, la politique mentionne que le Collège vérifie que les évaluations des apprentissages se réalisent en conformité avec le contenu de la politique, qu'elles sont équivalentes pour des objets d'apprentissage identiques, que l'application de la politique est efficace et qu'elle assure la qualité des évaluations des apprentissages. À cet égard, la politique indique que la Direction des études vérifie la conformité des règles d'évaluation des apprentissages, propres au programme, et les pratiques départementales avec les exigences prévues, ainsi que les plans de cours à partir d'un échantillonnage.

En ce qui concerne la modification de la politique, il est prévu qu'elle soit révisée conséquemment à l'évaluation de son application. Toutefois, la politique ne décrit pas les modalités retenues pour y apporter des modifications afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du Collège et ne présente pas l'instance ou la personne responsable de sa modification. De plus, elle ne précise pas que les personnes ou les instances ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées. La Commission **suggère** donc au Collège d'apporter ces précisions à sa politique.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Collège d'Alma. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission suggère néanmoins au Collège de préciser sa politique pour qu'elle décrive les modalités retenues pour y apporter des modifications afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du Collège, pour qu'elle présente l'instance ou la personne responsable de sa modification et qu'elle précise que les personnes ou les instances ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées. Elle l'invite également à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet plutôt que l'appellation incomplet permanent, et ce, comme le prescrit le RREC. Enfin, elle l'invite à préciser, dans sa politique, un cycle d'évaluation, de façon à assurer que l'évaluation de l'application de la politique soit réalisée minimalement tous les 10 ans.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Julie Gagné

COPIE CERTIFIÉE CONFORME